

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Transports

Arrêté du

portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud (Var)

NOR :

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code des transports et notamment son article L. 6312-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 221-3 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1995 portant conversion de l'hélistation de Grimaud destinée spécialement au transport public à la demande en hélistation ouverte à la circulation aérienne publique ;

Vu les réunions de concertation tenues en comité des usagers de l'aérodrome les 16 février et 28 avril 2021 ;

Vu la demande du maire de Grimaud en date du 2 mars 2021 ;

Vu les observations formulées lors de consultation du public réalisée du 21 mai au 11 juin 2021 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1er

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, le trafic aérien sur l'aérodrome de Grimaud est soumis aux limitations suivantes du 1^{er} juillet au 15 septembre 2021 :

- les atterrissages et les décollages sont interdits de 13h15 à 15h45 (heure locale) ;
- le trafic journalier total est limité à 60 mouvements (un mouvement étant soit un atterrissage soit un décollage) et cette limitation est répartie par usager.

Article 2

Du 1^{er} juillet au 15 septembre 2021, tout mouvement au départ ou à destination de l'aérodrome de Grimaud est soumis à autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 3

I. Il est attribué à chaque usager, pour chacune des deux périodes suivantes, du 1er juillet au 31 août 2021 et du 1er au 15 septembre 2021, un nombre maximal journalier pair de mouvements qui est fixé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sur la base du nombre moyen de mouvements que l'usager a réalisés durant la période correspondante des 3 années consécutives précédentes.

II. Toutefois, un nombre maximal journalier de 2 mouvements est prioritairement attribué, pour chacune des périodes, à tout exploitant aérien qui s'était vu attribuer un nombre maximal journalier de mouvements au moins égal à 2 pour la même période de l'année précédente, sauf s'il n'a réalisé aucun mouvement dans toute la période considérée durant les 3 années consécutives précédentes.

III. Après attribution des mouvements sur les deux périodes mentionnées au I selon les modalités définies aux I et II, le nombre journalier de mouvements restants, qui ne peut être inférieur à 6, est réservé pour accueillir l'ensemble des usagers. Ces mouvements sont attribués en priorité à ceux n'ayant pas eu d'activité sur l'hélistation l'année précédente ou ayant eu une activité insuffisante pour permettre l'attribution d'un nombre maximal journalier de mouvements au moins égal à 4. L'attribution de ces mouvements est assurée par l'exploitant de l'hélistation de Grimaud dans le cadre d'un dispositif transparent et non discriminatoire.

Article 4

L'exploitant de l'hélistation rend publiques les limitations visées à l'article 1^{er}, la répartition par usager du trafic journalier maximal autorisé ainsi que les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'autorisation préalable et le dispositif d'attribution des mouvements prévus au III de l'article 3, par tout moyen adéquat et notamment par voie d'affichage sur l'aérodrome.

Le principe des limitations et les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'autorisation préalable sont portés à la connaissance des exploitants aériens par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux aéronefs effectuant des missions à caractère sanitaire ou humanitaire ou de sécurité civile, aux aéronefs en situation d'urgence tenant à des raisons de sécurité du vol, aux aéronefs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 6100-1 du code des transports et aux aéronefs effectuant des vols gouvernementaux.

Article 6

L'arrêté du 16 juin 2020 portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud (Var) est abrogé.

Article 7

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre délégué auprès de la ministre
de la transition écologique, chargé des transports

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,

M. BOREL